

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 janvier 2014.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DLH 320-1° - Réalisation par Résidences Sociales de France (RSF) d'un programme de réhabilitation Plan Climat d'une pension de famille de 37 logements, 17 rue Poirier de Narcay (14e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de réhabilitation Plan Climat d'une pension de famille de 37 logements, à réaliser par Résidences Sociales de France 17 rue Poirier de Narcay (14e) ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de réhabilitation Plan Climat d'une pension de famille de 37 logements située 17 rue Poirier de Narcay (14e), à réaliser par Résidences Sociales de France.

Article 2 : Pour ce programme, Résidences Sociales de France bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 429.705 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 15 logements de ce programme seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 25 ans.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec Résidences Sociales de France une convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de Résidences Sociales de France de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.